



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° PC 048 127 25 A0025

date de dépôt : 24 septembre 2025

demandeur : **Commune de Monts de Randon**

pour : **extension de la maison de santé**

adresse terrain : **Square de Fadoumal, à Monts-de-Randon (48700)**

Commune de Monts-de-Randon

**ARRÊTÉ N°
accordant un permis de construire
au nom de l'État**

Le maire de Monts-de-Randon,
Le Maire au nom de l'état

Vu la demande de permis de construire présentée le 24 septembre 2025 par Commune de Monts de Randon, représentée par SAINT LEGER Francis demeurant 1 Rue de Salassous, Monts-de-Randon (48700);

Vu l'objet de la demande :

- pour l'extension de la maison de santé ;
- sur un terrain situé Square de Fadoumal, à Monts-de-Randon (48700) ;
- pour une surface de plancher créée de 28 m² ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.425-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-3, R.162-8 à R.162-13 et R.164-1 à R.164-5, R.122-7 et R.122-8, R.143-1 à R.143-21;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées en date du 20/01/2026;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP en date du 30/12/2025;

Considérant qu'aux termes de l'article L.425-3 du code de l'urbanisme, lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente qui peut imposer des prescriptions relatives à l'exploitation des bâtiments en application de l'article L.143-2 du code de la construction et de l'habitation. Le permis de construire mentionne ces prescriptions. Toutefois, lorsque l'aménagement intérieur d'un établissement recevant du public ou d'une partie de celui-ci n'est pas connu lors du dépôt d'une demande de permis de construire, le permis de construire indique qu'une autorisation complémentaire au titre de l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation devra être demandée et obtenue en ce qui concerne l'aménagement intérieur du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée avant son ouverture au public.

Considérant que le projet est compatible avec la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées sous réserve de l'application des prescriptions émises par la commission d'accessibilité

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Éclairage (art. 14) :

- la qualité de l'éclairage naturel ou artificiel des circulations intérieures ou extérieures est telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle.
- pour satisfaire aux exigences réglementaires, le dispositif d'éclairage artificiel permet d'assurer des valeurs d'éclairement moyen horizontal mesurées au sol le long du parcours usuel de circulation en tenant compte des zones de transition entre les tronçons d'un parcours, d'au moins :

- 20 lux pour le cheminement extérieur accessible ainsi que les parcs de stationnement extérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ;

- 20 lux pour les parcs de stationnement intérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ;

- 200 lux au droit des postes d'accueil ou des mobiliers en faisant office ;

- 100 lux pour les circulations intérieures horizontales ;

- 150 lux pour chaque escalier et équipement mobile.

- lorsque la durée de fonctionnement d'un système d'éclairage est temporisée, l'extinction est progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection couvre l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives se chevauchent obligatoirement.

La mise en œuvre des points lumineux évite tout effet d'éblouissement direct des usagers en position " debout " comme " assis " ou de reflet sur la signalétique.

Article 3

Pour le contrôle du respect des règles d'accessibilité : à l'issue des travaux, en application des articles L. 122-9, R. 122-5a et R. 122-30 du code de la Construction et de l'Habitation, le pétitionnaire devra fournir à l'autorité compétente une attestation de prise en compte des règles d'accessibilité, établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou un architecte, autre que l'auteur du projet. La déclaration d'achèvement (DAACT) prévue par le code de l'urbanisme devra être jointe à cette attestation.

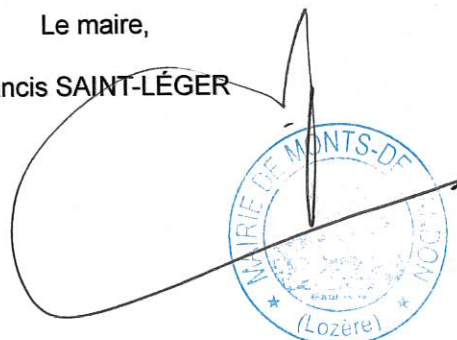
Registre public d'accessibilité : En vertu des articles L. 164-1 et R. 164-6 du CCH et de l'arrêté du 19 avril 2017, tout gestionnaire d'ERP doit mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité afin de communiquer sur le degré d'accessibilité de l'établissement et des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu. Le registre public d'accessibilité est rentré en application le 30 septembre 2017 et doit être consultable par le public au principal point d'accueil accessible de l'établissement, sur simple demande.

Lieux de travail : En application de l'article L. 161-1 du CCH ainsi que les articles R. 4214-26 et R. 4225-6 et suivants du Code du travail, les bâtiments à usage professionnel, y compris les locaux annexes, aménagés dans un bâtiment neuf ou dans la partie neuve d'un bâtiment existant sont accessibles aux personnes handicapées.

A Monts-de-Randon
Le 24 / 02 / 2026

Le maire,

Francis SAINT-LÉGER



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

